# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1980.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'Echange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978,

> Par M. Gustave HÉON, Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6º législ.): 931, 1119 et in-8° 291. Sénat : 256 (1979-1980).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

## SOMMAIRE

|   | Pages. |
|---|--------|
| Introduction : Un Accord de portée très modeste   | 3      |
| I. — Une Convention qui ne préjuge pas d'une extension des échanges   |        |
| ÉCONOMIQUES ENTRE LES DEUX PAYS   | 3      |
| 1. L'absence d'une Convention fiscale générale entre les deux pays.   | 3      |
| 2. Des échanges affectés par les événements de 1973   | 4      |
| II. — Une Convention qui ne fait pas qu'entériner l'existence de<br>liaisons aériennes entre les deux pays                                      | 5      |
| <ol> <li>Dès lors que des liaisons aériennes régulières étaient main-<br/>tenues avec le Chili, une Convention de ce type s'imposait</li> </ol> | 5      |
| 2. Une Convention classique par son contenu   | 5      |
| Conclusion  | 7      |

#### Mesdames, Messieurs,

La Convention soumise au Sénat a un objet extrêmement limité.

Elle ne concerne exclusivement que l'imposition des revenus des compagnies nationales aériennes de la France et du Chili, Air France, d'un côté, et la compagnie Lan Chile, de l'autre.

Elle ne préjuge donc pas d'une extension des échanges économiques entre les deux pays et ne fait qu'entériner la situation de fait qui résulte de l'existence entre eux de liaisons aériennes.

# I. — L'actuelle Convention ne préjuge pas d'une extension des échanges économiques entre la France et le Chili.

#### 1. L'absence d'une convention fiscale générale entre les deux pays.

Le présent projet de loi, qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, tend à autoriser l'approbation d'un Echange de lettres franco-chilien du 2 décembre 1977 dont le seul but est d'exonérer les compagnies de transport aérien de chacun des deux pays des impôts sur le revenu et des impôts immobiliers auxquels elles sont soumises dans l'autre pays. De même que cet Accord ne préjuge en rien d'une extension significative des relations économiques et commerciales entre la France et le Chili, de même il ne prélude absolument pas à la conclusion d'une Convention fiscale de portée plus générale entre les deux pays.

En effet, il n'est pas prévu d'engager de pourparlers entre la France et le Chili en vue de négocier un tel Accord. La portée de celui qui est soumis présentement au Sénat est d'ailleurs d'autant plus limité qu'il ne concerne ni les liaisons maritimes entre les deux pays, ni les impôts locaux existant dans chacun d'eux-

#### 2. Des échanges perturbés par les événements de 1973.

Les tableaux ci-dessous, extraits du rapport rédigé à l'Assemblée Nationale par M. Frédéric-Dupont, retracent les fluctuations subies par les relations tant aériennes que commerciales entre les deux pays après les événements de 1973.

Echanges économiques franco-chiliens.

|                              | 1973                     | 1974 | 1975 | 1976 | 1977  | 1978  |
|------------------------------|--------------------------|------|------|------|-------|-------|
|                              | (En millions de francs.) |      |      |      |       |       |
| Exportations fran-<br>çaises | 265,3                    | 195  | 156  | 291  | 197,5 | 334,9 |
| Importations fran-<br>gaises | 172,3                    | 434  | 428  | 519  | 434,4 | 407,2 |

Source: Ministère de l'Economie.

Nombre de passagers sur les lignes France métropolitaine-Chili.

| 0 484 |       |             |                   |
|-------|-------|-------------|-------------------|
| 3 471 | 2 656 | 5 399       | 7 277             |
| 1 782 | 1 375 | 1 332       | 1 440             |
| 5 253 | 4 031 | 6 731       | 8 717             |
|       | 1 782 | 1 782 1 375 | 1 782 1 375 1 332 |

Source: Air France.

Trafic aérien entre les territoires français du Pacifique et le Chili.

| <del></del>          | 1973  | 1974  | 1975  | 1976  | 1977   | 1978   |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|
| Nombre de passagers. | 4 540 | 5 529 | 4 036 | 4 241 | 15 464 | 14 049 |

Source: Air France.

Il est à noter d'ailleurs que ces échanges se sont redressés après avoir fléchi en 1974 et 1975 mais demeurent relativement modestes sauf en ce qui concerne les importations françaises en provenance du Chili (surtout du cuivre) et le trafic aérien entre le Chili et les territoires français du Pacifique (les exportations de notre pays vers le Chili ont été néanmoins en très nette progression en 1978). Ce n'est pas le présent Accord qui pourra, à lui seul, modifier sensiblement cet état de choses tant sa signification est limitée.

### II. — L'actuelle Convention ne fait qu'entériner l'existence de liaisons aériennes entre les deux pays.

1. Dès lors que des liaisons aériennes étaient maintenues avec le Chili, une Convention du type de celle qui est soumise au Sénat s'imposait.

En l'état actuel de la législation de chacun des deux pays, la compagnie nationale Air France qui assure deux vols hebdomadaires sur Santiago (1) est soumise au Chili à une imposition de ses bénéfices alors que ceux-ci sont déjà susceptibles d'être imposés en France. De plus, les bénéfices ainsi doublement imposés ne peuvent être imputés sur les déficits d'exercices précédents.

Certaines particularités du système fiscal chilien contraignent en outre notre compagnie nationale à satisfaire à de lourdes formalités administratives.

En effet, les compagnies aériennes sont taxées au Chili sur les bénéfices à partir du résultat global de l'entreprise et au prorata du chiffre d'affaires réalisé sur la ligne intéressée, en l'occurrence Paris—Santiago, ce qui oblige Air France à fournir annuellement ses bilans et comptes d'exploitation.

Dès lors donc que des relations aériennes subsistaient entre la France et le Chili, un tel Accord s'imposait afin de réduire les charges d'exploitation supportées par notre compagnie nationale.

Des conventions analogues ont du reste déjà été conclues tant avec l'Union soviétique et la Syrie qu'avec l'Afrique du Sud, l'Argentine et le Brésil ou encore l'Egypte, la Colombie, l'Iran, le Mexique.

Les deux derniers Accords de ce type examinés par le Sénat concernaient nos relations aériennes avec le Venezuela et la Chine.

Le contenu de la présente Convention est au demeurant tout à fait conforme à celui des Accords précédemment conclus.

### 2. Le contenu classique de la Convention.

Les compagnies de transport aérien sont désormais exonérées de tous les impôts d'Etat frappant les gains, revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation du trafic international ainsi que ceux qui grèvent les biens immobiliers utilisés pour l'exploitation de ce trafic.

<sup>(1)</sup> Air France assure 83 % du trafic sur la ligne Paris—Santiago avec deux vols hebdomadaires d'avions « gros porteurs » Boeing 747, Lan Chile assure, elle aussi, deux vols hebdomadaires mais avec des plus petits avions, des Boeing 707.
Le fret aérien demeure limité sur cette ligne.

D'autre part, l'article 4 de l'Echange de lettres dispose expressément que les entreprises exonérées d'un impôt sont dispensées des déclarations et formalités les concernant. L'Accord s'applique, côté français, au territoire métropolitain et aux Départements d'Outre-Mer. Il pourra être étendu aux territoires d'outre-mer, encore qu'une telle extension pour le moment favoriserait exclusivement la compagnie chilienne Lan Chile qui assure une liaison avec Tahiti.

Côté chilien, un Echange de lettres rectificatif a précisé que la Convention devait s'appliquer à tout le territoire de la République du Chili.

Cet Accord est donc tout à fait classique par son contenu.

#### CONCLUSION

Quelles que soient les préventions que peut inspirer le régime politique chilien, cet Accord, dès lors que des liaisons aériennes régulières existent entre la France et le Chili, contribuera à alléger les charges financières et administratives de la compagnie nationale Air France.

Le problème du bien-fondé du maintien de relations diplomatiques entre la France et le Chili ne saurait, d'autre part, être posé à l'occasion de l'examen d'une Convention de portée aussi modeste.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose, à la majorité de ses membres, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'Echange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

<sup>(1)</sup> Voir le document annexé au n° 931 de l'Assemblée Nationale.